

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « Conditions Générales ») s'appliquent à l'ensemble des offres, confirmations de commande, ventes, fournitures, livraisons et réalisations de pièces effectuées par Robert Laminage S.A. ou toute autre entité affiliée (le « Fournisseur ») à ses clients (le « Client »).

En passant commande auprès du Fournisseur, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et en accepter l'application exclusive.

Les présentes Conditions Générales prévalent sur toute condition générale ou particulière du Client, sauf acceptation écrite expresse du Fournisseur.

Toute condition générale ou particulière du Client est expressément exclue, même si le Fournisseur ne s'oppose pas expressément à son application.

## 2. Relation entre les Parties et restrictions à la vente

Le Client s'engage à ne pas transformer, vendre, fournir et/ou distribuer les Produits au nom du Fournisseur ou sous le nom d'une marque détenue par le Fournisseur.

Le Client s'engage à ne pas donner l'apparence d'une relation de licence, d'agence ou de toute autre relation non-conforme à la relation entre ce dernier et le Fournisseur.

Le Client s'engage à ne pas vendre ou fournir les Produits, qu'ils soient bruts, modifiés ou transformés :

- a) à des pays impliqués dans un conflit armé ou soumis à des sanctions internationales ;
- b) à des personnes, morales ou physiques, dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles agissent pour le compte de ces pays ;

Le Client doit en outre s'assurer que ses propres clients respecteront également les obligations découlant du présent article.

## 3. Commandes et devis

Les commandes des Clients doivent être passées auprès du Fournisseur par écrit et sont définitives une fois confirmées par écrit par le Fournisseur (la « **Confirmation de Commande** »).

Les devis et propositions commerciales (y compris les documents annexes comme des plans, illustrations, dessins, etc) fournies par le Fournisseur constituent une simple invitation à entrer en pourparlers contractuels et ne sauraient constituer un accord liant le Fournisseur en l'absence d'une commande du Client, suivie d'une Confirmation de Commande.

---

Toute modification ou annulation, par le Client, d'une commande postérieurement à la Confirmation de la Commande est soumise à une acceptation expresse, par écrit, du Fournisseur.

#### 4. Réalisation de pièces sur demande

Pour les commandes de pièces sur demande, le Client fait parvenir au Fournisseur, avec chaque commande, un plan nécessaire à la réalisation de la pièce demandée.

Le Fournisseur réplique le plan et le soumet au Client pour validation. En cas de divergence ou de non-acceptation du plan par le Client, ce dernier en informe impérativement le Fournisseur dans un délai de 72 heures dès réception. A l'échéance de ce délai de 72 heures, le plan du Fournisseur fait foi pour l'exécution de la commande qui est alors réputée confirmée sans qu'une Confirmation de Commande supplémentaire soit nécessaire (la « **Commande sur Demande Confirmée** »).

Le Fournisseur s'engage à respecter les quantités commandées par le Client, sous réserve des marges de tolérances suivantes, qui sont acceptées par le Client et réputées conformes à la commande :

- a) moins de 1000 pièces : plus ou moins 20% ;
- b) 1000 pièces à 4999 pièces : plus 20%, moins 10% ;
- c) 5000 pièces et plus : plus ou moins 10%.

Le prix de la commande est adapté selon la quantité réelle de pièces livrée, pour autant que celle-ci se situe dans la marge de tolérance ci-dessus.

En cas d'annulation ou de suspension de l'exécution, par le Client, d'une Commande sur Demande Confirmée, pour une cause non-imputable au Fournisseur, ce dernier facturera au Client les pièces déjà terminées, les éventuels frais d'étude et d'outillage, les frais de traitement entrepris et l'achat de la matière ébauche auprès de la fonderie nécessaire à la réalisation de la Commande sur Demande Confirmée.

En cas de réduction, par le Client, toute demande de modification, de suspension ou d'annulation d'une commande par le Client après Confirmation de Commande demeure soumise à l'accord préalable écrit du Fournisseur.

Le Fournisseur pourra accepter, à sa seule discrétion, une annulation sans frais lorsque aucune mise en fabrication, aucun approvisionnement spécifique, aucune préparation technique ou aucun engagement de production n'a encore été entrepris.

Lorsque l'exécution de la commande a déjà débuté, en tout ou partie, le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client l'ensemble des coûts, frais, matières, approvisionnements, opérations de fabrication, travaux préparatoires, traitements, études, outillages, frais administratifs ainsi qu'une quote-part raisonnable des coûts de production et de marge liés à l'état d'avancement de la commande au moment de la demande d'annulation.

Le Fournisseur communiquera au Client, sur demande, une estimation raisonnable des frais d'annulation applicables.

En cas de réduction, par le client, d'une commande sur demande confirmée, le Fournisseur pourra lui facturer une majoration du prix unitaire de 20%.

En cas de report, par le Client, de la livraison de tout ou partie de la Commande sur Demande Confirmée, le Fournisseur lui facturera 0.7% de frais calculés sur le prix total des pièces dont la livraison est retardée, par semaine civile complète de report, mais au maximum jusqu'à 8% du montant total de la commande.

Les dispositions du présent article priment au besoin les autres dispositions des présentes Conditions Générales de Vente s'agissant de la réalisation de pièces sur demande.

## 5. Emballage des produits

Sauf accord contraire écrit entre les Parties, le Fournisseur emballe les Produits selon ses propres spécifications, conformément aux pratiques courantes du marché.

Le Client peut demander des changements ou des modifications des spécifications d'emballage, moyennant un préavis écrit adressé au Fournisseur. Le Client supporte les coûts supplémentaires ou retards liés à une telle demande.

## 6. Livraison

Sauf accord contraire écrit entre les Parties, les Produits à livrer

- a) En Suisse seront « Port payé jusqu'à » (« CIP ») ;
- b) En dehors de la Suisse seront livrés « Free Carrier » (« FCA »). Sauf stipulation écrite contraire, le lieu de livraison des Produits est au siège du Fournisseur.

Le paiement de quelconques charges exceptionnelles, tels que des droits de douane punitifs ou des droits antidumping, incombera à la Partie responsable de leur survenance.

La livraison des Produits au Client peut intervenir en plusieurs livraisons partielles.

Les délais de livraison commencent à courir à réception de la Confirmation de Commande ou dès l'existence d'une Commande sur Demande Confirmée, mais pas avant que n'aient été clarifiées toutes les modalités d'exécution. En cas de non-respect des délais de livraison par le Fournisseur, le Client est en droit d'annuler la commande à l'échéance d'un délai de grâce raisonnable accordé au Fournisseur pour s'exécuter. Le Client renonce expressément à faire valoir des dommages-intérêts ou une pénalité de retard.

En cas de livraisons partielles, seule la partie de la commande non livrée peut être annulée conformément au paragraphe ci-dessus.

## 7. Marge d'erreur dans les commandes

Le Client tolère une différence entre la quantité de Produits commandée et la quantité de Produits livrée. En cas d'écarts de

- a) + cent pour cent (100 %) à - cinquante pour cent (50 %) si la quantité convenue/facturée est inférieure à dix kilogrammes (10 kg) ;
- b)  $\pm$  cinquante pour cent (50 %) si la quantité convenue/facturée est inférieure à vingt kilogrammes (20 kg) ;
- c)  $\pm$  trente pour cent (30 %) si la quantité convenue/facturée est inférieure à cinquante kilogrammes (50 kg) ;
- d)  $\pm$  vingt pour cent (20 %) si la quantité convenue/facturée est inférieure à cinq cents kilogrammes (500 kg) ; ou
- e)  $\pm$  dix pour cent (10 %) si la quantité convenue/facturée est égale ou supérieure à cinq cents kilogrammes (500 kg)

la livraison est réputée conforme à la commande, que le Fournisseur ait livré une quantité excédentaire ou inférieure.

## 8. Inspection et acceptation des Produits

Le Client procède à l'inspection des Produits au moment de leur arrivée sur le lieu de destination convenu, dès que le permet le cadre ordinaire d'activité (l'« **Inspections des Produits** »).

Dès l'Inspection des Produits réalisée, le Client est tenu, dans un délai de 8 jours calendaires, de :

- a) confirmer au Fournisseur par écrit la réception des Produits sur le lieu de destination convenu ; et
- b) aviser le Fournisseur par écrit des défauts de qualité apparents et/ou de la quantité constatée au cours de l'Inspection des Produits (l'« **Avis des Défauts** »).

Tout Avis des Défauts est accompagné d'un échantillon représentatif du Produit concerné et d'une photo du défaut allégué. Si, dans un délai de 10 jours après l'Avis des Défauts, ces exigences ne sont pas respectées, l'Avis des Défauts est réputé incomplet et non notifié.

En l'absence d'un Avis des Défauts intervenu dans le délai de 8 jours dès l'Inspection des Produits, les Produits sont réputés acceptés par le Client, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que le Client ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (les « **Défauts Cachés** »).

Le Client doit aviser les Défauts Cachés dans les 10 jours suivant leur découverte (l'« **Avis des Défauts Cachés** »). En l'absence d'un tel avis, les Produits sont réputés acceptés avec les Défauts Cachés.

Tout Avis des Défauts Cachés est accompagné d'un échantillon représentatif du Produit concerné et d'une photo du défaut allégué. Si, dans un délai de 10 jours après l'Avis des Défauts Cachés, ces exigences ne sont pas respectées, l'Avis des Défauts est réputé incomplet et non notifié.

En tous les cas, le Client est déchu du droit de se prévaloir d'éventuels défauts ou Défauts Cachés des Produits s'il n'avise pas ces éventuels défauts ou Défauts Cachés dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle les Produits lui ont été remis au lieu de destination convenu.

En cas de défaut valablement avisé selon les exigences du présent article, le Fournisseur corrigera, à la demande du Client, le défaut ou livrera les Produits exempts de défauts, dans un délai raisonnable selon les circonstances du cas d'espèce. Si, à l'issue de ce délai raisonnable le Fournisseur ne parvient pas à corriger les défauts ou à livrer les Produits exempts de défauts le Client peut :

- a) résoudre le contrat d'achat concerné, ou ;
- b) demander une réduction du prix des Produits concernés proportionnellement à la moins-value des Produits en lien avec le défaut.

### **9. Analyse des défauts allégués**

Dès réception d'un Avis des Défauts ou d'un Avis des Défauts Cachés complet, le Fournisseur pourra réaliser une analyse du défaut allégué. Les coûts liés à cette analyse et au transport de l'échantillon seront supportés :

- a) par le Fournisseur si les Produits concernés étaient défectueux et ;
- b) par le Client si les Produits concernés n'étaient pas défectueux.

Si les Parties ne peuvent finalement se mettre d'accord sur le caractère défectueux des Produits, ils désigneront un expert indépendant pour trouver une solution et un règlement. Les frais de l'expert indépendant seront supportés :

- a) par le Fournisseur si les Produits concernés étaient défectueux et ;
- b) par le Client si les Produits concernés n'étaient pas défectueux.

### **10. Responsabilité pour défauts de qualité et absence de garantie spécifique**

Sous réserve des présentes Conditions Générales et des dispositions impératives du droit applicable, le Fournisseur exclut toute autre garantie ou responsabilité relative aux Produits, notamment concernant leur adéquation à un usage spécifique, leur valeur commerciale ou leur aptitude à répondre aux besoins particuliers du Client.

Le Fournisseur fournit des matériaux conformes aux normes applicables au moment de la livraison ainsi qu'aux exigences des réglementations REACH et RoHS applicables.

Le Fournisseur ne garantit toutefois pas l'absence de substances, impuretés ou traces :

- a) non détectables au moyen des méthodes d'analyse standard raisonnablement utilisées dans l'industrie ;
- b) non couvertes par les normes ou réglementations applicables au moment de la livraison ; ou

c) dont l'identification résulterait de l'évolution future des méthodes d'analyse, des connaissances scientifiques ou des exigences réglementaires.

Le Client demeure seul responsable :

a) de vérifier, par ses propres contrôles et tests, l'adéquation des Produits à l'usage spécifique qu'il entend en faire ;

b) de s'assurer que les Produits conviennent à ses procédés industriels, transformations, applications et conditions d'utilisation ;

c) du respect des exigences réglementaires applicables aux Produits du Client.

Pour les projets personnalisés demandés par le Client, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à l'exécution du projet demandé selon les règles de l'art et conformément aux bonnes pratiques professionnelles.

Tous les matériaux, plans, spécifications ou instructions fournis par le Client relèvent exclusivement de la responsabilité du Client.

En cas de défaut de qualité valablement notifié conformément aux présentes Conditions Générales, le Fournisseur corrigera le défaut ou remplacera les Produits concernés dans un délai raisonnable.

Si le Fournisseur ne parvient pas, dans un délai raisonnable, à corriger le défaut ou à remplacer les Produits concernés, le Client pourra uniquement :

a) résilier le contrat d'achat concerné ; ou

b) demander une réduction proportionnelle du prix des Produits concernés.

Sauf en cas de dol ou de faute grave, toute autre prétention du Client en lien avec des défauts de qualité des Produits est exclue dans les limites autorisées par le droit applicable.

## **11. Limitation générale de responsabilité du Fournisseur**

La responsabilité du Fournisseur est limitée au dol ou à la faute grave, dans la mesure où le droit impératif applicable l'autorise. La responsabilité du Fournisseur dérivant du fait de ses auxiliaires est, en tous les cas, exclue.

La responsabilité du Fournisseur en cas de dommages indirects ou de gain manqué subi par le Client est exclue, dans la mesure où le droit applicable l'autorise.

Sans préjudice de toute autre disposition des présente Conditions Générales de Vente limitant la responsabilité du Fournisseur et dans la limite où le droit applicable l'autorise, la responsabilité totale du Fournisseur en relation avec les présentes Conditions Générales de Vente ou un contrat

d'achat entre les Parties, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou basée sur une autre cause, sera limitée à au prix des Produits livrés.

Le Client endossera l'entière responsabilité de tous les défauts des produits qu'il aura lui-même transformés, fabriqués, offerts, vendus, distribués et/ou commercialisés (les « **Produits du Client** »), même si ce défaut est basé sur ou causé par, directement ou indirectement, un Produit ou par un défaut d'un Produit fourni par le Fournisseur au Client. Le Client n'a pas le droit de réclamer une quelconque indemnisation au Fournisseur si et dans la mesure où il est lui-même tenu responsable d'un défaut de l'un des Produits du Client. Au contraire, le Client s'engage à couvrir et à dégager de toute responsabilité le Fournisseur en cas de coûts et de dommages découlant de ou liés aux réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fournisseur concernant un défaut de l'un des Produits du Client.

Les limites et exclusions de responsabilité prévues par les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent également à tous les dirigeants, collaborateurs, auxiliaires, sous-traitants ainsi qu'aux autres personnes employées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des obligations de ce dernier.

## **12. Facturation et paiement**

Sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur émettra des factures sous forme écrite sans en établir de copies et les adressera au Client par écrit.

Les factures sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture par le Client (le « **Délai de Paiement** »), nettes sans escompte, sauf accord contraire écrit des Parties.

En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance du Délai de Paiement, un intérêt de retard de huit pour cent (8 %) par an sera perçu par le Fournisseur sur le montant de la facture, directement, sans mise en demeure préalable. Les frais d'encaissement seront mis à la charge du Client.

Si le paiement de la facture n'intervient pas dans les 30 jours suivant l'échéance du Délai de Paiement, le Fournisseur pourra résilier unilatéralement toutes les commandes passées par le Client (y compris après la Confirmation de Commande).

## **13. Réserve de propriété**

Les Produits vendus et fournis par le Fournisseur au Client demeurent l'entière propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances découlant de la vente ou de la fourniture des Produits (les « **Biens sous Réserve de Propriété** »).

Le Fournisseur se réserve le droit de faire inscrire cette réserve de propriété dans tout registre public pertinent à tout moment, y compris postérieurement à la vente des Biens sous Réserve de Propriété. Si les Biens sous Réserve de Propriété ne se trouvent pas au siège du Client au moment où le Fournisseur souhaite procéder à cette inscription, le Client s'engage à informer immédiatement le Fournisseur par écrit du lieu où ils se trouvent.

Le Client conserve gratuitement les Biens sous Réserve de Propriété pour le compte du Fournisseur et s'engage à les assurer, à ses frais, notamment contre le vol, la casse, l'incendie et les dégâts d'eau.

Le Client n'a en aucun cas le droit de donner en gage, de transférer à titre de sûreté ou de grever de droits de tiers les Biens sous Réserve de Propriété.

Le Client peut revendre ou transformer les Biens sous Réserve de Propriété dans le cadre ordinaire de ses activités, sous réserve du respect de ses obligations de paiement envers le Fournisseur.

En cas de transformation des Biens sous Réserve de Propriété par le Client, cette transformation sera réputée effectuée pour le compte du Fournisseur. Le Fournisseur acquiert automatiquement la propriété ou, le cas échéant, la copropriété des biens résultant de cette transformation, proportionnellement à la valeur des Biens sous Réserve de Propriété incorporés dans les biens transformés.

Lorsque les Biens sous Réserve de Propriété sont mélangés, combinés ou incorporés à d'autres biens appartenant au Client ou à des tiers, le Fournisseur acquiert une copropriété proportionnelle sur le bien résultant de ce mélange, de cette combinaison ou de cette incorporation, correspondant à la valeur des Biens sous Réserve de Propriété au moment de leur incorporation.

Le Client cède d'ores et déjà au Fournisseur, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la revente des Biens sous Réserve de Propriété ou des biens dans lesquels ils ont été incorporés, à hauteur de la valeur des Biens sous Réserve de Propriété concernés.

En cas de défaut de paiement du Client ou de menace sérieuse d'insolvabilité, le Fournisseur pourra exiger la restitution immédiate des Biens sous Réserve de Propriété aux frais du Client.

Le Client informera immédiatement le Fournisseur de toute saisie, revendication ou mesure prise par un tiers concernant les Biens sous Réserve de Propriété.

Si, dans l'État de résidence du Client, la validité de la présente clause de réserve de propriété est soumise à des conditions particulières ou à des formalités spécifiques, le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la validité et l'opposabilité de cette réserve de propriété.

### **13 Devoir d'information**

Les Parties s'engagent à s'informer immédiatement par écrit des défauts (notamment de sécurité) et des autres problèmes relatifs aux Produits. Elles se communiqueront réciproquement toutes les informations pertinentes, en particulier les informations requises par les autorités compétentes, sous la forme exigée par lesdites autorités.

### **14 Réclamation de tiers**

En cas de réclamation, de mise en demeure ou d'introduction d'une procédure par un tiers en lien avec les Produits, les Parties s'informeront réciproquement dans les meilleurs délais et par écrit, afin de se donner la possibilité de se défendre conjointement.

Les Parties coopéreront afin de se défendre contre des réclamations éventuelles ou intentées par des tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, en fournissant des documents, des informations, des preuves, etc.

En l'absence du consentement écrit préalable du Fournisseur, le Client s'engage à ne pas offrir ou conclure un quelconque règlement avec des tiers concernant des Produits qui lui ont été livrés, si ce règlement risque, directement ou indirectement, d'affecter des droits du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra retarder ou refuser son consentement de manière déraisonnable.

En tous les cas, chaque Partie prendra à sa charge ses propres frais, notamment les honoraires de ses propres conseillers.

## 15 Communication avec des autorités et des tiers

Le Client sera exclusivement responsable, à ses frais, de la correspondance et de la communication avec une quelconque autorité concernant, directement ou indirectement, les Produits qui lui auront été livrés ou des produits transformés ou fabriqués à partir de ou en utilisant un Produit (les « **Produits Transformés** »).

Dès réception d'une communication émanant d'une autorité et/ou d'un tiers, relative à un risque et/ou à un danger lié aux Produits ou aux Produits Transformés, le Client s'engage à en transmettre dans les meilleurs délais une copie au Fournisseur et à répondre à toutes les demandes d'informations que ce dernier pourrait lui adresser.

Le Client informera le Fournisseur par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la première réception, des risques et/ou dangers liés à l'utilisation et/ou à la distribution ultérieure des Produits. La notification inclura l'ensemble des informations indiquées dans les documents sources. Par ailleurs, le Client fournira au Fournisseur l'ensemble des informations utiles pour une évaluation adéquate du risque et/ou du danger correspondant.

Les communications du Client avec les autorités et/ou d'autres tiers concernant les risques et/ou les dangers liés aux Produits ou aux Produits Transformés feront l'objet d'une consultation préalable du Fournisseur et seront soumises à son approbation, sauf obligation légale contraire.

Pour ces risques et/ou dangers, le Client s'engage à ne pas faire de déclaration ni à donner d'avis (écrit ou oral) à quiconque qui puisse raisonnablement être interprété comme une admission de faute de la part du Fournisseur ou comme une promesse de ce dernier à verser un dédommagement à quiconque.

Le Client s'abstiendra de dénigrer de quelque manière que ce soit le Fournisseur ou ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, cadres, collaborateurs, sous-traitants, produits ou activités respectifs. Le Client aura la responsabilité exclusive, à ses propres frais, d'enquêter, d'évaluer et de prendre toutes décisions relatives aux rappels, aux retraits ou aux mesures correctives. Le cas échéant, le Client notifiera le Fournisseur dans les plus brefs délais, et les deux Parties coopéreront pleinement dans le cadre de l'enquête et des décisions relatives à cette question. L'ensemble des coûts liés

aux activités et/ou à la correspondance relatives à ces risques et/ou dangers seront supportés par le Client. L'ensemble des coûts supportés par le Fournisseur en lien avec son assistance au Client et à sa consultation par le Client concernant les activités et/ou cette correspondance seront à la charge du Client.

## 16 Confidentialité

Les Parties traiteront comme confidentielles les informations mises à disposition sous quelque forme que ce soit (verbalement, par écrit, en ligne ou sous toute autre forme) par l'autre partie ou par un tiers pour le compte de l'autre partie, dans le contexte de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de leurs contrats d'achat (les « **Informations Confidentielles** »), que ces informations aient été expressément qualifiées de confidentielles ou non.

Les Parties n'utiliseront les Informations Confidentielles qu'aux fins d'honorer les obligations leur incombant au titre des contrats d'achat conclus et des présentes Conditions Générales de Vente et s'assureront que ces informations ne sont pas portées à la connaissance de tiers.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas si et dans la mesure où :

- a) les Parties ont consenti expressément à la divulgation des Informations Confidentielles par écrit (par courrier) ;
- b) les Informations Confidentielles sont connues du grand public ou accessibles au grand public ;
- c) Une Partie avait déjà connaissance des Informations Confidentielles avant que celles-ci ne lui soient rendues accessibles par l'autre Partie.
- d) la divulgation d'Informations Confidentielles est nécessaire pour remplir les obligations prévues par la loi, par les présentes Conditions Générales de Vente ou par les contrats d'achat conclus entre les Parties.

## 17 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, procédés de fabrication, savoir-faire, documents techniques, dessins, plans, offres, spécifications, illustrations, échantillons, calculs et autres documents ou informations fournis par le Fournisseur demeurent la propriété exclusive du Fournisseur ou de ses donneurs de licence.

Sauf accord écrit contraire du Fournisseur, le Client ne peut :

- a) reproduire, transmettre ou communiquer ces éléments à des tiers ;
- b) les utiliser à d'autres fins que l'exécution des relations contractuelles avec le Fournisseur ; ou
- c) faire fabriquer ou reproduire les Produits sur la base des documents, plans ou informations fournis par le Fournisseur.

Les plans, dessins, spécifications, documents techniques ou autres éléments transmis par le Client demeurent la propriété du Client. Le Client garantit toutefois qu'ils peuvent être utilisés par le Fournisseur sans violation des droits de tiers et indemniser le Fournisseur en cas de réclamation d'un tiers liée à leur utilisation.

Sauf accord écrit contraire, les outillages, matrices, équipements, programmes, développements techniques et moyens de production réalisés ou utilisés par le Fournisseur dans le cadre de

l'exécution des commandes demeurent la propriété exclusive du Fournisseur, même si une participation financière du Client a été prévue.

### **18 Changement matériel**

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre les Parties, tout contrat d'achat entre les Parties non entièrement exécuté pourra être résilié par le Fournisseur, moyennant un préavis de deux (2) mois pour la fin d'un mois civil, si la structure de propriété ou d'actionnariat du Client change significativement ; un changement significatif de la structure de propriété ou d'actionnariat intervient lorsqu'un tiers fait l'acquisition de plus de vingt-cinq (25) pour cent des droits de vote et/ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent du capital-actions ou du capital-social du Client ; dans l'hypothèse d'un changement significatif de la structure de propriété du Client, le Client s'engage à notifier le Fournisseur trente (30) jours au minimum avant la date de prise d'effet de ce changement significatif.

En cas de faillite ou de grave menace d'insolvabilité du Client, le Fournisseur se réserve le droit de résilier immédiatement toute commande ou tout contrat conclu avec le Client et d'exiger le retour des Produits impayés.

Toute résiliation d'un contrat d'achat entre les Parties en vertu du présent article doit être notifiée par lettre recommandée.

### **19 Force majeure**

Ni le Fournisseur ni le Client ne sera tenu responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations en cas de force majeure, incluant, mais sans s'y limiter : catastrophes naturelles, conflits armés, grèves, ou pandémies (« **Événement de Force Majeure** »).

Les hausses de prix, l'indisponibilité des sources des Produits et les conflits du travail ne seront pas réputés constituer un Événement de Force Majeure.

En cas d'Événement de Force Majeure, les Parties s'engagent à :

- a) aviser dans les meilleurs délais (par courrier) l'autre Partie de la survenance d'un Événement de Force Majeure ;
- b) Fournir à l'autre Parties dans un délai raisonnable les pièces attestant de la survenance d'un Événement de Force Majeure ;
- c) Reprendre l'exécution de leurs obligations aussitôt après la cessation de l'Événement de Force Majeure.

En cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, les dates, périodes et délais relatifs à l'exécution des obligations des Parties seront adaptés d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'un tel accord, les dates, périodes et délais relatifs à l'exécution des obligations des Parties seront prolongés d'un délai équivalent à la durée de l'Événement de Force Majeure, auquel s'ajoutera un délai raisonnable pour la reprise de l'exécution.

Si l'Événement de Force Majeure perdure ou est raisonnablement prévu pour durer plus de 24 mois, chaque Partie peut prononcer la résolution des contrats concernés et doit alors en notifier l'autre Partie dans un délai raisonnable.

## **20 Notification**

Sauf stipulations contraires expresses dans les présentes Conditions Générales de Vente ou par accord contraire écrit, tout avis, communication ou notification écrite entre les Parties peut intervenir par courrier électronique.

Les coordonnées du Fournisseur sont les suivantes :

Nom : Aubin Robert-Prince

Adresse : Robert Laminage S.A., La Jaluse 15, 2400 Le Locle, Suisse

Courrier électronique : [info@robertlaminage.com](mailto:info@robertlaminage.com)

Ligne directe : +41 32 933 91 91

## **21 Droit applicable et for**

Les présentes Conditions Générales de Vente et les contrats auxquels elles sont applicables sont exclusivement régis par le droit suisse sans égard à ses dispositions en matière de conflits de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Les parties conviennent que tout litige résultant de l'application ou de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents du siège du Fournisseur.

## **22 Divers**

Les Parties coopèrent de bonne foi, en vue d'atteindre leurs objectifs commerciaux respectifs et négocient de bonne foi dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Afin d'être valides, les modifications, amendements et ajouts apportés aux présentes Conditions Générales de Vente et aux contrats d'achat entre les Parties et la renonciation aux droits découlant d'un contrat d'achat entre les Parties devront être faits par écrit. Il en ira de même pour la modification ou l'annulation de la présente clause imposant la forme écrite.

Le Client n'a pas le droit de céder des droits ou des créances à l'encontre du Fournisseur qui lui sont dus dans le cadre de la vente et de la fourniture des Produits par le Fournisseur.

En cas d'invalidité totale ou partielle d'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente, les autres dispositions continueront à régir les relations avec le Client.

## **23 Langue**

Les présentes Conditions Générales peuvent être établies en plusieurs langues.

En cas de divergence d'interprétation entre les différentes versions linguistiques, la version française prévaut.